

(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1908.

Proposition de loi amendant la loi du 21 mai 1906 (modifications à la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire).

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Notre ancien collègue M. Gielen a déposé le 9 avril 1908 une proposition de loi modifiant la loi du 21 mai 1906 qui, elle-même, avait pour objet de modifier la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire.

Cette proposition n'ayant pas encore été prise en considération par la Chambre, nous avons cru devoir la reprendre. Nous nous bornerons à développer sommairement les considérations qui militent en sa faveur.

La loi du 21 mai 1906, qui dans certaines de ses dispositions, a été l'objet de critiques unanimes, a eu néanmoins ce résultat heureux d'assurer une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant primaire comptant seize, vingt et vingt-quatre années de services, et de leur donner la certitude d'atteindre, après vingt-quatre années de services, le traitement maximum de 2,000 francs. On voudra bien reconnaître que la perspective pour un éducateur, c'est-à-dire pour l'homme dont la mission devrait être considérée comme la plus haute dans une société rationnellement constituée, d'atteindre un salaire de cinq francs par jour après un quart de siècle de labeur, n'a assurément rien d'exagéré!

Mais si la loi de 1906 a réalisé quelque bien, elle s'est montrée injuste à l'égard des instituteurs n'ayant que quatre, huit ou douze années de services. Elle a parqué les instituteurs en deux catégories, et a réparti inégalement sa sollicitude sur des hommes ayant donné les mêmes garanties de savoir et fournissant un travail identique. Elle n'a porté que partiellement remède à une situation que tout le monde, sur tous les bancs de la Chambre, s'accordait à trouver mauvaise et à vouloir améliorer.

L'honorable M. Colaert lui-même, rapporteur du budget de l'Instruction publique en 1907, était de cet avis. « Quant aux instituteurs — disait-il —,

la loi récente du 21 mai 1906 a donné une certaine satisfaction à un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices. mais *il a été entendu* que cette question resterait à l'ordre du jour de nos préoccupations. »

Le législateur de 1906 s'est arrêté à mi-chemin. Il a, sous l'empire de préoccupations budgétaires excessives, établi des différences là où il n'y en a pas, et imaginé deux classes de fonctionnaires là où il n'y en a qu'une. Et ainsi il a laissé perdurer une situation véritablement inique, que notre proposition de loi a pour but de faire cesser.

Les traitements des instituteurs que la loi du 21 mai 1906 a oubliés, demeurent fixés à 1,000, 1,100 et 1,200 francs, soit 3 francs par jour et moins. Un salaire de famine ! Il serait malaisé de trouver une catégorie d'agents de l'État ou des communes qui fussent aussi mal payés, et, s'il en est encore, le salaire de ces agents, nous nous empressons de le dire, devrait être relevé également et sans plus tarder.

Notre proposition a pour but d'étendre aux six catégories d'instituteurs les avantages de la loi du 21 mai 1906. Nous ne pouvons concevoir dès lors qu'elle puisse rencontrer au sein de la Législature la moindre opposition.

Rien ne peut, en effet, justifier une loi traitant différemment des hommes appartenant au même corps enseignant, accomplissant la même tâche, et ayant, avec les mêmes besoins, les mêmes obligations sociales ; des hommes qui tous devraient pouvoir vivre décemment et se créer une famille.

Nous convions donc la Chambre à faire un pas de plus dans la voie de l'amélioration du sort du personnel de l'enseignement primaire.

Voici, Messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre et que, nous en avons le ferme espoir, elle accueillera favorablement.

A. BUYL.

PROPOSITION DE LOI

amendant la loi du 21 mai 1906 (modifications à la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire).

ARTICLE PREMIER.

1° A l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1906, mettre après les mots « fixés comme suit » et à la place des trois littéras *a*, *b* et *c* par les six littéras suivants :

- a) Après 4 ans : 1500 1400 1400 1200 fr.
- b) — 8 ans : 1600 1500 1500 1300 —
- c) — 12 ans : 1700 1600 1600 1400 —
- d) — 16 ans : 1800 1700 1700 1500 —
- e) — 20 ans : 1900 1800 1800 1600 —
- f) — 24 ans : 2000 1900 1900 1700 ».

2° A l'alinéa 2 de l'art. 1^{er} de la même loi, après les mots : « dans la supputation de ces nombres de », mettre ceux de : « quatre, huit, douze », avant ceux de : « seize, vingt et vingt-quatre ».

3° A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la même loi, remplacer les mots : « visés ci-dessus au litt. C », par les suivants : « visés ci-dessus au litt. *f*. »

4° A l'alinéa 4 de l'art. 1^{er} de la même loi, remplacer les mots : « sous le litt. C de l'alinéa 1 » par les mots : « sous le litt. *f* de l'alinéa 1 ».

ART. 2.

Remplacer l'art. 2 de la loi du 21 mai 1906 par la disposition suivante :

Art. 2. — « La présente loi sortira rétroactivement ses effets à dater du 1^{er} janvier 1908. »

WETSVOORSTEL

waarbij de wet van 21 Mei 1906, die verandering brengt in de organieke wet van 15 september 1895, wordt gewijzigd.

ARTIKEL 1.

1° In het 1^{ste} lid van artikel 1 der wet van 21 Mei 1906, na de woorden : « de als volgt vastgestelde wedden genieten », de drie litteras *a*, *b* en *c* te vervangen door de volgende zes litteras :

- a) Na 4 jaar : 1500 1400 1400 1200 fr.
- b) — 8 jaar : 1600 1500 1500 1300 —
- c) — 12 jaar : 1700 1600 1600 1400 —
- d) — 16 jaar : 1800 1700 1700 1500 —
- e) — 20 jaar : 1900 1800 1800 1600 —
- f) — 24 jaar : 2000 1900 1900 1700 ».

2° In het 2^{de} lid van artikel 1 derzelfde wet, na de woorden : « Bij de berekening van die... » de woorden : « vier, acht, twaalf » in te voegen vóór de woorden : « zestien, twintig en vier en twintig ».

3° In het 3^{de} lid van artikel 1 derzelfde wet, de woorden : « Het sub litt. C bedoeld bedrag... » te vervangen door de volgende woorden : « Het sub litt. *F* bedoeld bedrag ».

4° In het 4^{de} lid van artikel 1 derzelfde wet, de woorden : « het sub litt. C van lid 1 » te vervangen door de woorden : « het sub litt. *F* van lid 1 ».

ART. 2.

Artikel 2 der wet van 21 Mei 1906 te vervangen door de volgende bepaling :

Art. 2. « Deze wet werkt terug van 1 Januari 1908 af. »

ART. 5.

Les fonds nécessaires à l'application de la loi du 21 mai 1906 ainsi modifiée seront portés au budget de 1909.

ART. 5.

De gelden, noodig voor de toepassing van de aldus gewijzigde wet van 21 Mei 1906, worden gebracht op de begrooting van 1909.

A. BUYL,
A. ALLARD,
BERLOZ EUGÈNE,
F. MASSON,
PAUL NEVEN,
C. PETEN.
